



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2012 193-2004 du 11 JUIL. 2012
portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets des 13 avril et 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux modifié par celui du 3 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 octobre 2005 complété par ceux des 22 août 2007 et 21 décembre 2009 autorisant la Société SOGAD à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères a lieu-dit « Monbusq » sur le territoire de la commune de Le Passage ;

Vu la déclaration du 23 mars 2011 de la société SOGAD relative aux modifications des installations précitées et aux modifications de leur classement résultant des changements apportés à la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 15 décembre 2011 ;

Considérant que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle et ne justifient pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que ces modifications ainsi que les modifications intervenues dans la réglementation relative aux installations d'incinération de déchets non dangereux et dans la nomenclature nécessitent une actualisation des prescriptions applicables et du classement des installations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 modifié autorisant la société SOGAD dont le siège social est à "Monbusq" 47 520 Le Passage à poursuivre l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères située à la même adresse.

Article 2 : classement des installations

Les installations de l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique	Classement
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	4,2 t/h	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. $100 \text{ m}^3 \leq \text{volume} < 1\ 000 \text{ m}^3$	V : 250 m ³ pour la station de transit V: 480 m ³ fosse de l'usine d'incinération	2716.2	DC
Installation de combustion $2\text{MW} < P < 20 \text{ MW}$	P: 6 MW	2910-A-2	DC

Ce tableau de classement se substitue au tableau de classement défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005.

Il est donné acte de la mise à l'arrêt de la déchetterie et de l'installation de dégraissage par solvants halogénés.

Article 3: prévention de la pollution atmosphérique

3.1 flux limites pour les polluants canalisés

Les rejets atmosphériques canalisés de l'usine d'incinération doivent respecter les flux limites d'émission suivants, à compter de la notification du présent arrêté:

paramètre	Flux journalier en kg/j	
	Flux maximum 1	Flux maximum 2
Poussières totales	5,3	1
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	5,3	2
CO	26	26

Chlorure d'hydrogène (HCl)	5,3	4,1
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,5	0,5
Dioxyde de soufre (SO ₂)	26	10
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimé en NO ₂	211	170
Cadmium + thalium (Cd+Tl)	0,03	0,012
métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,26	0,15
Mercure (Hg)	0,03	0,012
Dioxines et furanes (en mg/j)	0,053	0,015

Flux maximum₁ est la valeur limite du flux journalier calculée chaque jour sur la base de toutes les analyses quotidiennes pour les polluants suivis en continu ou semi continu ainsi que le jour de l'analyse semestrielle pour tous les polluants.

Flux maximum₂ est la valeur limite du flux journalier calculée sur de la moyenne des 10 dernières analyses semestrielles effectuées selon des méthodes normalisées pour tous les polluants.

Ces dispositions complètent celles fixées par l'article 22 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant des concentrations limites..

3.2 surveillance des rejets de dioxines et furannes

3.2.1 A compter du 1er juillet 2014, la surveillance des rejets fixée par l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 sera complétée pour les dioxines et furannes par une mesure en semi-continu des émissions.

La technique retenue à cet effet devra permettre le prélèvement en continu des gaz émis proportionnellement au débit de rejet en vue de constituer un échantillon moyen représentatif des rejets sur une durée maximale d'un mois et l'analyse de cet échantillon en laboratoire.

Les propositions correspondantes seront au préalable présentées à l'inspection des installations classées accompagnées des éléments fondés notamment sur l'autosurveillance pour justifier la durée de prélèvement retenue et la nécessité de changer ou non la cartouche de prélèvement en cas d'arrêt de l'installation.

3.2.2 Si les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes font apparaître une concentration supérieure à la valeur limite fixée à l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 (soit 0,1 ng/m³), l'exploitant devra faire réaliser un nouveau contrôle ponctuel à l'émission sous un délai maximal de 10 jours.

3.2.3 Le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes doit faire l'objet des étalonnages, contrôles et essai annuel de vérification prescrit par l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005.

3.2.4 constitution des échantillons pour les mesures ponctuelles des dioxines

Les échantillons analysés seront constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une durée d'échantillonnage de six à huit heures

3.2.5 constitution des échantillons pour les mesures en semi continu des dioxines

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné aux articles 4 et 24 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant les conditions de surveillance des rejets.

3.2.6 Les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté complètent celles fixées par l'article 24 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 précité.

3.3 Indisponibilité

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions des articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 du présent arrêté.

L'exploitant dispose de dispositifs techniques ou organisationnels pour comptabiliser les heures de dysfonctionnement évoquées dans ces articles.

3.3.1 indisponibilité affectant l'incinération ou le traitement des effluents aqueux ou gazeux

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement des effluents aqueux ou atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.3.2 indisponibilité des dispositifs de mesure en continu

La durée cumulée d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu visé à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces durées d'indisponibilité, l'installation d'incinération doit être mise à l'arrêt jusqu'à remise en état de fonctionnement des dispositifs de mesure en continu.

En outre l'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir tout dépassement de ces durées et en particulier:

- matériel de secours sur le site
- équipement de mesure redondants sur les paramètres

3.3.3 indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu

La durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation d'incinération.

Article 4: performance énergétique de l'installation

L'exploitant calculera, lors de l'élaboration du rapport annuel 2011 prescrit par l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005, le coefficient de performance énergétique de l'installation d'incinération selon la formule définie dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié par celui du 3 août 2010 précités.

Compte tenu de la valeur de ce coefficient pour l'année 2010, ce calcul sera, le cas échéant, accompagné des propositions visant à le porter à une valeur supérieure à 0,6.

Si ces propositions font ressortir la possibilité d'atteindre cet objectif, le calcul de ce coefficient sera renouvelé annuellement.

Dans le cas contraire, l'exploitant ne sera pas tenu de renouveler ce calcul.

Dans les conditions actuelles de récupération de l'énergie, l'opération d'incinération réalisée dans l'installation n'est pas considérée comme opération de valorisation mais comme opération d'élimination au sens du code des douanes (article 266 nonies).

Pour pouvoir être considérée comme une installation de valorisation, l'installation devra en outre être équipée des moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle

Article 5: eaux pluviales potentiellement polluées

5.1 recyclage

Les dispositions de l'article 9 de l'annexe 0 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 relatives à la collecte des effluents liquides sont modifiées comme suit en ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées.

Ces eaux potentiellement polluées comprennent les eaux de ruissellement de la station de transit de déchets non dangereux et les eaux pluviales collectées sous la zone de traitement des fumées.

A partir du 30 juin 2012, les dispositions sont prises pour collecter l'ensemble de ces eaux potentiellement polluées et pour les recycler de façon à limiter aux seules eaux domestiques les rejets dans le réseau d'assainissement public vers la STEP.

A cet effet, leur collecte pourra s'effectuer dans le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie et leur recyclage immédiat dans la tour de refroidissement des fumées ou dans le four.

Dans les cas exceptionnels où le recyclage ne pourra pas être assuré, le rejet de ces eaux pourra être effectué dans la Garonne après analyse et vérification de leur conformité aux normes fixées par l'article 12.1 de l'annexe 0 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005.

5.2 surveillance

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la comptabilisation des volumes d'eau ainsi recyclés et des volumes d'eau exceptionnellement rejetés dans la Garonne accompagnés des analyses correspondantes.

Les dispositions de l'article 13.3 relatives au dispositif de prélèvement automatique des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement public vers la STEP et de l'article 14.2 relatives à l'auto surveillance des rejets vers la STEP ne seront plus applicables dès que le recyclage précité sera opérationnel.

Article 6: délais et voie de recours

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux:

- par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne

Une copie sera déposée à la mairie de Le Passage et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Le Passage pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

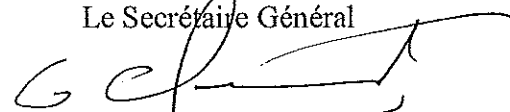
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. Le Maire de la Commune de Le Passage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SOGAD.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Guillaume QUENET